



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°160/2024/ANRMP/CRS DU 07 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE DISTRIMAX POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24072406967 RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DES CENTRES DE SANTÉ DE TANGOUMASSOU, EBOMILOSSOU ET KANGRASSOU ALUIBO EN MATÉRIEL MÉDICAL**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES,**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise DISTRIMAX en date du 04 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02114 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise DISTRIMAX a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n° AOO24072406967 relatif à l'équipement des centres de santé de Tangoumassou, Ebomilossou et Kangrassou Aluibo en matériel médical ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Dimbokro a organisé l'appel d'offres n° AOO24072406967 relatif à l'équipement des centres de santé de Tangoumassou, Ebomilossou et Kangrassou Aluibo en matériel médical ;

L'entreprise DISTRIMAX, candidate audit appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 04 septembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait cet appel d'offres ;

Elle explique qu'elle a soumissionné, en bonne et due forme, via l'appliquatif SIGOMAP V2, après avoir payé la somme relative à l'acquisition du dossier d'appel d'offres mais qu'à l'ouverture des plis, elle a constaté qu'elle ne figurait pas sur la liste des soumissionnaires ayant déposé une offre via cet applicatif ;

Aussi a-t-elle décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin que soit prises en compte, ses offres technique et financière ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, le 09 septembre 2024, à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'entreprise DISTRIMAX, la Mairie de Dimbokro n'a à ce jour donné aucune suite ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°136/2024/ANRMP/CRS du 18 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise DISTRIMAX introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 04 septembre 2024, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise DISTRIMAX dénonce la non-prise en compte de son offre, alors qu'elle a payé la somme relative à l'acquisition du dossier d'appel d'offres, et qu'elle a soumissionné en bonne et due forme, via l'appliquatif SIGOMAP V2 ;

Qu'elle explique qu'à l'ouverture des plis, elle a constaté qu'elle ne figurait pas sur la liste des soumissionnaires ayant déposé une offre via ledit applicatif ;

Qu'invitées par l'ANRMP, le 09 septembre 2024, à faire leurs observations sur les faits dénoncés par l'entreprise DISTRIMAX, la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'zi et de la Marahoué et la Direction Générale des Marchés Publics, dans leurs correspondances datées respectivement des 11 et 26 septembre 2024, ont décrit les différentes étapes de la soumission en ligne ;

Qu'elles expliquent que la procédure de soumission en ligne obéit aux trois étapes suivantes :

1. le paiement de la somme requise qui permet à tout intéressé d'avoir seulement accès au dossier d'appel d'offres et non de garantir la présence de son offre à l'ouverture. A cette étape, la mention « participation en cours » apparaît dans le système ;
2. le téléchargement effectif par le soumissionnaire de ses offres via l'applicatif qui est une étape décisive pour procéder à la transmission de ces offres dans l'espace réservée à l'autorité contractante, pour l'ouverture des plis ;
3. une fois que l'offre a été transmise par le soumissionnaire, la procédure de transmission est validée par l'envoi automatique d'un courriel de confirmation à l'opérateur, suivi de l'édition d'une « attestation de transmission d'offre », qui fait office de preuve de soumission. En l'absence de cette attestation, l'offre est considérée comme non soumise à l'autorité contractante ;

Que dans le cas d'espèce, l'entreprise DISTRIMAX, hormis le reçu de paiement du DAO qu'elle a produit, ne rapporte pas la preuve qu'elle a satisfait aux deux autres étapes devant aboutir à la génération par le système informatique de « l'attestation d'offre transmise » ;

Qu'ainsi, faute pour elle d'avoir obtenu ladite attestation, matérialisant l'achèvement de la procédure de sa soumission en ligne, son offre doit être considérée comme n'ayant pas été soumise à l'autorité contractante ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité, en ne procédant pas à l'ouverture d'une offre qu'elle n'a pas reçue ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise DISTRIMAX mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise DISTRIMAX est mal fondée en sa dénonciation en date du 04 septembre 2024 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DISTRIMAX et à la Mairie de Dimbokro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**